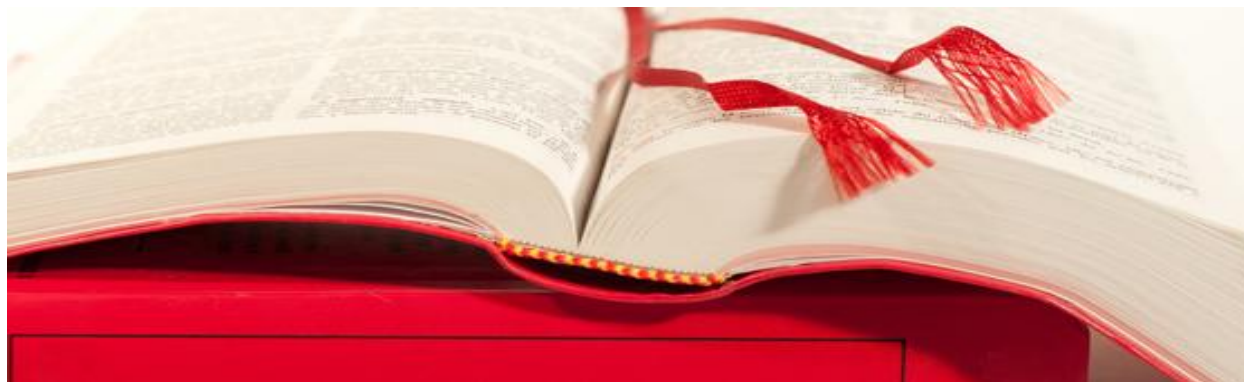




GOSSEMENT
AVOCATS

Commission juridique ENERPLAN



19 juin 2026

Ordre du jour

- Introduction (AO, PJJ Urgence agricole...)
- Durée de validité des autorisations d'urbanisme délivrées pour les ouvrages de production d'énergie renouvelable
- Décryptage de l'arrêté modificatif S21 du 1er juin 2026
- Loi n°2026-403 du 16 mai 2026 de simplification de la vie économique
- Décret n°2026-302 : évolution du contentieux environnemental
- Jurisprudence (Décision du Conseil d'Etat sur les compétences des collectivités territoriales ; décisions sur la compatibilité des installations avec une activité agricole ou naturelle ; analyse de référés suspension contre les refus de permis de construire d'installations photovoltaïques ; analyse des décisions sur les installations de stockage d'énergie ; décisions concernant les avis conformes des CDPENAF pour les projets agrivoltaïques et dérogation espèces protégées)

GOSSEMENT

AVOCATS

Introduction / Actualités diverses



Plusieurs appels d'offres ont été publiés par la Commission de régulation de l'énergie. Le 2 avril, le Gouvernement avait présenté le calendrier des appels d'offres pour les projets photovoltaïques et éoliens.

- **Nouvelle période d'appel d'offres pour l'énergie solaire consacré aux centrales sur bâtiments, serres agrivoltaïques, ombrières et ombrières agrivoltaïques de puissance supérieure à 500 kWc situées en France métropolitaine continentale.** La période de candidature s'est achevée le 30 avril 2026, pour un volume appelé de 300 MWc.
- **Nouvelle période d'appel d'offres pour les centrales solaires au sol publiée le 29 avril 2026 :** la période de candidature débutera le **20 juillet et s'achèvera le 30 juillet 2026**, pour un volume appelé de **925 MWc**. Le volume de projets relevant du cas 2 bis est limité à 500 MWc. Parmi les nouvelles mesures : intégration de l'ACI et ACC ; stockage ; nouvelle définition des cas d'implantation des projets ; évitement des zones humides pour le cas 2 ; critère de résilience de l'approvisionnement...
- **Nouvelle période d'appel d'offres simplifié pour les petites installations** (puissance comprise entre 100 et 500 kWc). La période de candidature est prévue du **20 juillet 2026 au 31 juillet 2026**. La puissance cumulée appelée est de **288 MWc** (elle était de 192 MWc pour la première période). Parmi les nouvelles mesures : intégration de l'ACI et ACC ; stockage ; critère de résilience de l'approvisionnement ; éligibilité des installations au sol...

Projet de loi Urgence agricole

Calendrier : dépôt le 8 avril 2026 à l'Assemblée nationale ; adoption d'un projet le 2 juin 2026 ; Le texte sera ensuite examiné par le Sénat : en commission le 17 juin ; en séance publique le 29 juin

Sur les mesures intéressant l'énergie solaire, issues du projet adopté par l'Assemblée nationale :

- **Zones humides** : les obligations de compensation des zones humides seront proportionnées à leurs fonctionnalités résiduelles
- **Etude préalable agricole** : volonté de la renforcer dans ses effets. Les critères de soumission à l'étude préalable agricole seraient inscrits dans la loi. Conditions pour le seuil. Reprise de la rédaction de l'article D.112-18 en excluant l'évaluation environnementale comme critère. Deux conditions cumulatives sont retenues : 1) emprise du projet sur terres agricoles et 2) la surface agricole définitivement prélevée ≥ 5 hectares ou au seuil départemental.
- **Compensation collective agricole** : pour les projets agrivoltaïques, la compensation ne s'appliquera qu'aux surfaces « *faisant l'objet d'une consommation d'espace agricole, entendue comme soustraites à toute activité agricole. Sont exclues du champ de la compensation collective, les surfaces situées sous les dispositifs de production d'énergie solaire sur lesquelles l'activité agricole se poursuit dans les conditions prévues à l'article L.314-36* » Loi n°2026-403 du 16 mai 2026 de simplification de la vie économique.
- **SAFER** : suppression de l'exception prévue dans le texte initial, au droit de préemption des SAFER pour les baux emphytéotiques conclus sur des projets agrivoltaïques. L'amendement porté par le député Jean-Luc Fugit et travaillé avec Enerplan visant à élargir cette exception aux autres projets solaires, est tombé suite à l'adoption de l'amendement supprimant l'exception pour les projets agrivoltaïques. En commission au Sénat : adoption de l'amendement qui élargit à tout projet ENR.

Projet de décret relatif à l'évolution du seuil d'évaluation environnementale systématique des installations photovoltaïques

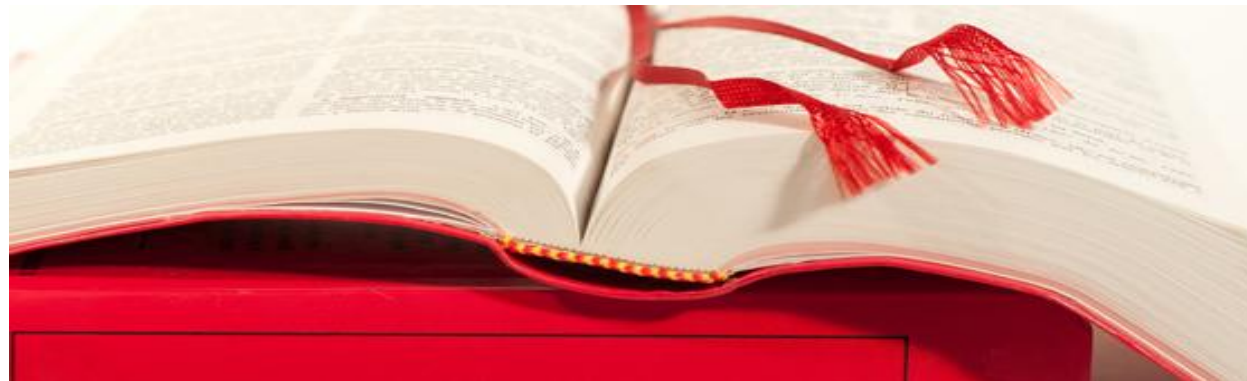
Du 11 juin au 2 juillet 2026, une consultation publique est organisée et porte sur un projet de décret comportant une mesure de simplification de l'obligation d'évaluation environnementale des projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité. Le Gouvernement propose de relever **de 1 à 3 MWc le seuil de dispense d'étude d'impact systématique** pour les installations photovoltaïques de production d'électricité.

- Aujourd'hui les installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières, sont soumises à évaluation environnementale systématique.
- Le projet de décret vise à modifier la **rubrique 30** du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les projets photovoltaïques.
- Alignement du seuil d'évaluation environnementale systématique de cette rubrique avec le seuil de soumission à permis de construire de ces projets au titre du code de l'urbanisme (articles R. 421-1 et R. 421-9).
- Rappel : les installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc relèvent de la procédure du cas par cas. En cas de publication du décret, il s'agira des installations dont la puissance sera de 300 kWc à 3 MWc.

GOSSEMENT

AVOCATS

L'arrêté modificatif S21 du 1^{er} juin 2026



L'arrêté modificatif S21 du 1^{er} juin 2026

Contexte :

Publication de l'arrêté du 1^{er} juin 2026 modifiant l'arrêté tarifaire S21 au Journal officiel le 4 juin 2026
Applicable depuis le 5 juin 2026

Principales évolutions :

- **Installations ≤ 9 kWc : seules les installations en Vente avec Injection du Surplus éligibles**
- Suppression de la prime à l'investissement
- Tarif d'achat unique de 11€/MWh, *en conséquence suppression des dispositions liées à l'évolution trimestrielle des tarifs et primes*
- Cumul de l'ACC avec le dispositif de soutien est autorisé
- Mise en place d'un portail unique (« Parcours simplifié »)
- *Suppression des informations associées aux installations > 100 kWc*

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054190669> (arrêté du 1^{er} juin 2026)

Version consolidée du S21 en vigueur depuis le 5 juin 2026 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044173060/2026-06-16>

Installations concernées par ce nouvel arrêté modificatif : **une application dès le 5 juin 2026**

L'ensemble des dispositions entre en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté, soit le 5 juin 2026.
Sont concernées les installations dont la demande de contrat est déposée à compter du 5 juin 2026.

Rappel du caractère d'« installation nouvelle » (article 1^{er})

« Les installations mises en service avant la date de publication du présent arrêté, ou qui ont déjà produit de l'électricité dans le cadre d'un contrat commercial, ne peuvent bénéficier d'un contrat d'achat dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Les principaux éléments constitutifs de l'installation ne doivent pas avoir fait l'objet d'une utilisation préalable pendant plus de trois mois, le cas échéant après leur remise en état. Dans ce dernier cas, ils doivent être dotés d'une garantie de fonctionnement. Cette garantie est délivrée par la société ayant effectué la remise en état des éléments et doit couvrir la durée du contrat, éventuellement par le biais d'un contrat de maintenance.

Une installation de production pour laquelle une convention visée à l'article D. 342-10 du code de l'énergie a été signée avant sa demande de contrat, ne peut pas bénéficier d'un contrat d'achat dans les conditions prévues par le présent arrêté.»

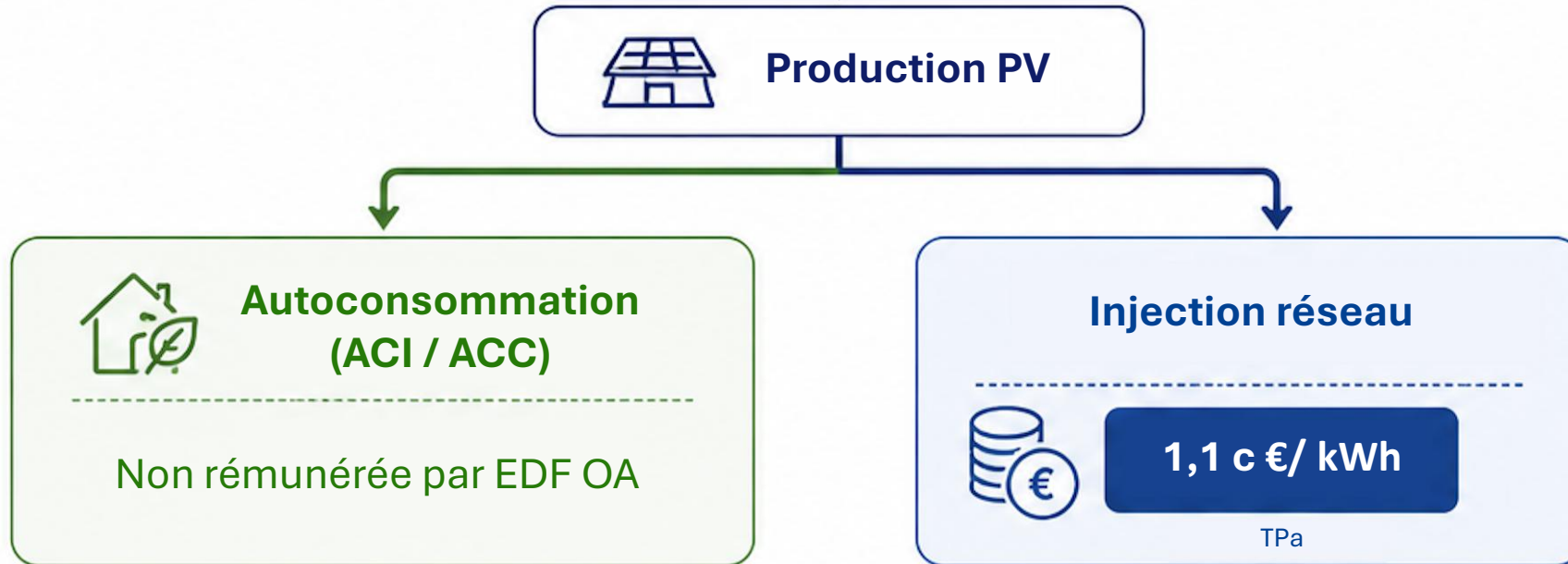
Le cumul de l'installation en ACC et ACI avec le dispositif de soutien est explicitement autorisé.

L'article 2 définit la « Vente avec injection en totalité » :

« une installation photovoltaïque est dite installation de vente avec injection en totalité lorsque le producteur injecte sur le réseau public de distribution la totalité de l'électricité produite par l'installation à l'exception des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation en période de production. Une telle installation peut participer à une opération d'autoconsommation collective telle que visée à l'article L. 315-2 du code de l'énergie. »

Ainsi que la « vente avec injection du surplus »: *« une installation photovoltaïque est dite installation de vente avec injection du surplus lorsque tout ou partie de l'énergie produite est utilisée sur le site d'implantation dans le cadre d'une opération d'autoconsommation individuelle visée à l'article L. 315-1 du code de l'énergie et que l'installation de production et les équipements de consommation du producteur utilisés dans le cadre de cette opération sont raccordés au réseau public en un unique point de raccordement. Une telle installation peut de façon complémentaire participer à une opération d'autoconsommation collective telle que visée à l'article L.315-2 du code de l'énergie. »*

Un tarif d'achat unique




Indexation

+ 2% / an
(à date anniversaire du contrat)


Prime

Suppression de la prime

Plafond (article 9)

- Maintien des **1 600 heures**
- **Au dessus de ce plafond plus de rémunération** (auparavant 4 c €/ kWh)

Une obligation de comptage rattaché à une seule installation de production (article 1^{er})

Une nouvelle condition d'éligibilité

Les installations **doivent avoir un dispositif de comptage du gestionnaire du réseau**, permettant de mesurer la quantité d'électricité produite par l'installation, à l'exclusion de toute autre production injectée par d'autres installations, et nette de la quantité d'électricité autoconsommée dans le cadre d'une opération d'ACI.

Une installation éligible ne peut pas être implantée derrière le même point de raccordement qu'une autre installation de production participant elle aussi à une opération d'ACI.

Mise en place d'un « Parcours Simplifié »

« Portail unique pouvant être mis à disposition par le co-contractant pour les producteurs éligibles en vue du dépôt simultané des demandes de contrat d'achat et d'accès au réseau public de distribution d'électricité et en vue de l'exécution des contrats » (article 2 définitions)

Qui est éligible ?

« **Producteur situé dans la zone de desserte du gestionnaire de réseau de distribution Enedis répondant aux critères techniques et administratifs** définis dans la documentation technique de référence de ce gestionnaire. Ces critères, transparents et non discriminatoires, sont publiés et accessibles sur le site internet dédié de ce gestionnaire. **Seules les Installations sans travaux de raccordement pourront être éligibles à ce Parcours Simplifié.** » (article 2 définitions)

Article 4 : Demande de contrat d'achat

Deux parcours selon l'éligibilité ou non au Parcours Simplifié

Producteur éligible au Parcours Simplifié	Producteur non éligible au Parcours Simplifié
La demande de contrat d'achat vaut demande d'accès au réseau public de distribution	La demande de raccordement vaut demande de contrat d'achat
Dépôt sur « Parcours Simplifié »	Dépôt auprès du GRD (site web, mail ou courrier)
Parcours Simplifié assure la transmission des informations nécessaires	Demande de contrat transmise par le gestionnaire de réseau à EDF OA

Éléments devant figurer dans une demande complète (pas d'évolutions avec l'arrêté modificatif) :

- Éléments précisés dans la documentation technique de référence du gestionnaire du réseau
- Caractéristiques de l'installation précisées à l'article 3 de l'arrêté S21
- Qualité du signataire de la demande (en cas de mandat, la preuve d'un mandat exprès) ou type d'entreprise
- Date limite de validité, attestation et référence du certificat de l'installateur conformément à l'annexe 5
- Coordonnées géodésiques WGS84 des quatre points représentatifs extrémaux de l'installation
- Nom du propriétaire (ou propriétaire prévu à l'achèvement si bâtiment/hangar/ombrière non achevé)
- Si le producteur est une personne morale de droit privé, un engagement du producteur à ne pas, être une entreprise en difficulté, faire l'objet d'une injonction de récupération non exécutée d'une aide d'Etat
- Liste des numéros de demande de contrat d'accès au réseau
- Liste des numéros de contrat d'achat ou de complément de rémunération des installations prises en compte dans le calcul Q

Le Producteur s'engage sur l'honneur à ne pas avoir effectué une demande de contrat pour la même installation dans les 18 mois précédant cette demande

Article 5 : Durée du contrat d'achat

Nouveau point de départ du contrat d'achat :

Ancienne version	Nouvelle version (Arrêté du 1 ^{er} juin 2026)
A compter de la date la plus tardive entre la date de mise en service de l'installation et la date de délivrance de l'attestation de conformité	À compter de la date de Mise en service de l'installation* *<u>Date de Mise en Service</u> : date à partir de laquelle l'installation est autorisée à injecter par le gestionnaire de réseau (article 2)

La prise d'effet du contrat est toujours subordonnée à la fourniture, par le producteur au cocontractant de plusieurs éléments listés à l'article 5 modifié par l'arrêté du 1^{er} juin 2026.

La liste reste globalement inchangée sauf pour l'attestation de l'architecte en cas d'application d'un P+Q sur des bâtiments à usage d'habitation qui n'est plus à fournir sur demande de l'acheteur obligé. Ce document pourra être demandé en cas de contrôle.

Le précédent arrêté modificatif S21 d'octobre 2025 allégeait déjà la liste des informations à apporter (suppression de l'obligation de l'attestation sur l'honneur de l'installateur et le justificatif de qualification, l'attestation du Consuel). Ces éléments doivent être fournis que sur demande de l'acheteur obligé.

Article 7 : Modification des caractéristiques de l'installation

Une disposition importante est introduite par l'arrêté modifié :

- « La nature de l'exploitation » (vente avec injection du surplus ou vente avec injection en totalité) peut être modifiée uniquement pour les installations > 9kWc

Procédures pour les demandes de modification :

Producteur éligible au Parcours Simplifié	Producteur non éligible au Parcours Simplifié	
Demandes de modifications adressées prioritairement par le biais du Parcours Simplifié	Demandes de modifications adressées par le producteur au gestionnaire de réseau, qui les transmet au cocontractant	→ Comme auparavant

Article 14 : Dispositions transitoires pour les installations ≥ 100 kWc dont la demande complète de raccordement a été déposée avant le 22 septembre 2025

- Attestation de conformité : Si l'attestation de conformité est délivrée moins de 3 mois après la mise en service, le contrat démarre à la date de mise en service sous réserve de la cohérence du niveau de production de l'installation entre la date de mise en service et la date de délivrance de l'attestation de conformité avec la Puissance installée.
- Bilan carbone : Le respect du bilan carbone est vérifié via une évaluation carbone simplifiée des modules, tenue à disposition du co-contractant, sans obligation de la joindre à l'attestation de conformité.
- Modifications en cours de contrat:
 - ✓ Les changements d'identité du producteur ne nécessitent pas de nouvelle attestation
 - ✓ Toute autre modification affectant le contrat signé doit faire l'objet d'une demande formelle de modification auprès du co-contractant, avec transmission d'une nouvelle attestation si nécessaire

Annexe 1 : Puissance de site – pas de changements majeurs

Définition de puissance Q « définie comme **la puissance installée de l'ensemble des autres installations raccordées ou en projet sur le même site d'implantation que l'installation objet du contrat d'achat, à l'exception des installations au sol utilisant l'énergie solaire photovoltaïque éligibles à un autre dispositif de soutien, et dont les demandes complètes de contrat ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de contrat de l'installation objet du contrat d'achat** »

Dans la version de l'arrêté S21 d'octobre 2023 : « (...) dont les demandes complètes de raccordement ont été déposées dans les 18 mois avant ou après la date de demande complète de raccordement au réseau public de distribution de l'installation objet du contrat d'achat »

Annexe 2 Critères généraux d'implantation

Suppression de la prime d'intégration paysagère, par conséquence suppression des critères à l'intégration paysagère

Annexe 3 : Règles pour établir les contours des sites d'implantation

Pas de changements concernant la règle de distance de 100 m entre deux bâtiments.

Dans le cas de deux bâtiments exclusivement destinés à l'usage d'habitation (au sens de l'article R.111-1 du CCH) et distants de moins de 100 m sont considérés comme des sites distincts en apportant une attestation d'architecte. L'usage d'habitation s'apprécie désormais à la date de la demande complète de contrat ou à la date d'achèvement pour les bâtiments à construire.

Annexe 6 : Identification du ou des propriétaires du bâtiment, hangar ou ombrières et identification du ou des propriétaires du terrain d'assiette de l'installation

Propriété du bâtiment :

La **propriété du bâtiment est désormais appréciée à la date de dépôt de la demande complète de contrat**, *alors qu'elle était auparavant appréciée à la date de la demande complète de raccordement.*

Pour les **bâtiments non construits à la date de la demande complète de contrat**, la propriété du bâtiment s'apprécie au moment de l'achèvement de l'installation, sur déclaration du producteur à la date de la demande complète de contrat.

Propriété du terrain :

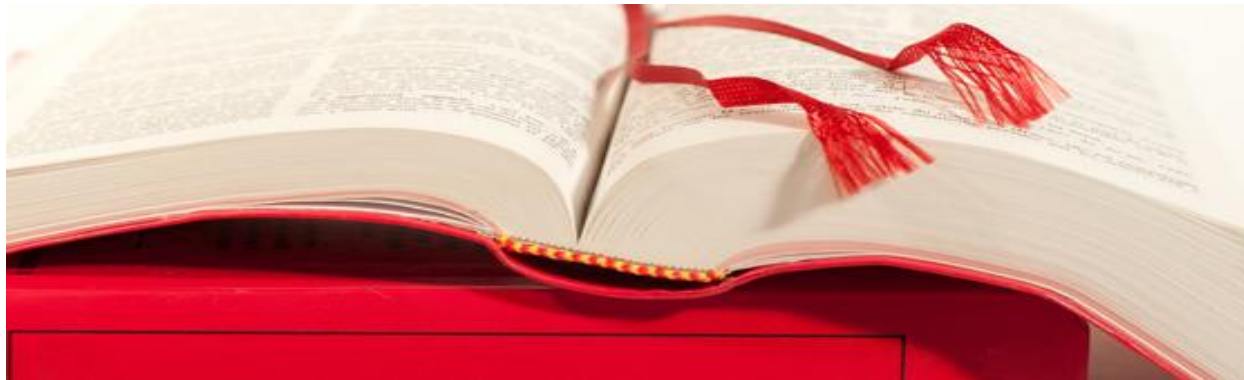
Une précision est apportée dans l'arrêté modificatif du 1^{er} juin 2026 concernant la date de référence pour la propriété du terrain :

La propriété du terrain s'apprécie **au moment du dépôt de la demande complète de contrat le concernant.**

GOSSEMENT

AVOCATS

Loi n°2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique



Loi n°2026-403 du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique

Contexte :

- 2 ans de discussions parlementaires
- Texte final adopté le 14 avril 2026 à l'Assemblée nationale et le 15 avril 2026 au Sénat
- Décision n°2026-903 du Conseil Constitutionnel le 21 mai 2026
- Publiée au Journal officiel du 27 mai 2026

Disponible sur ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054131304>

Certaines dispositions intéressant la filière solaire ont été censurées par le Conseil constitutionnel et ne sont pas dans le texte publié au Journal officiel.

Article 35 I 1° : Suppression de l'obligation pour la CDPENAF d'auditionner le porteur d'un projet solaire en zone naturelle, agricole ou forestière

L'article 35 I, 1° a supprimé la dernière phrase de l'article L.111-31 du code de l'urbanisme laquelle indiquait :
« Avant de rendre son avis, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime auditionne le pétitionnaire ».

Cette suppression est issue d'un amendement déposé par le rapporteur M. Travert ([n°CS1389](#)).

Enerplan avait alerté le ministère et déposé [une contribution extérieure](#) devant le Conseil constitutionnel pour démontrer que cet article est contraire à la Constitution. Le Conseil constitutionnel n'a pas censuré la disposition.

La CDPENAF peut toujours auditionner un pétitionnaire ([article R.133-6 du code des relations entre le public et l'administration](#)) mais **il ne s'agit plus que d'une faculté et non d'une obligation**

Article 46 : Mesures destinées à favoriser les équipements EnR sur un plan urbanistique

- Modification de l'article L.152-5 du code de l'urbanisme :

Pour l'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable, l'autorité compétente en charge de délivrer l'autorisation d'urbanisme peut déroger aux règles des PLU concernant l'emprise au sol, la hauteur, l'implantation et l'aspect extérieur des constructions sauf dans les zones ABF.

NB : Cette dérogation existait déjà pour l'installation d'ombrières EnR situées sur des parcs de stationnement.

Article L.152-5 du code de l'urbanisme

« L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

(...)

4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement ;

5° L'installation d'équipements de production d'énergie renouvelable, définie à l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou d'équipements de réseaux de chaleur ou de froid efficaces, au sens de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 ; (...) »

Article 46 : Mesures destinées à favoriser les équipements EnR sur un plan urbanistique

- Modification de l'article L.151-28 du code de l'urbanisme :

Les PLU ont désormais la faculté d'octroyer dans les zones U ou AU, **un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur ou à l'emprise au sol (maximum 30%) pour les constructions intégrant des procédés EnR.**

⚠ Ce bonus n'est pas automatique : il doit être expressément prévu par le règlement du PLU.

Article L.151-28 code de l'urbanisme

« (...) 3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur ou à l'emprise au sol qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ; (...) »

Article 47 : Modification de l'article L.171-4 du code de la construction et de l'habitation :

Lorsque l'autorité compétente décide d'exonérer un projet de tout ou partie des obligations de solarisation ou de végétalisation, elle peut assortir cette exonération d'une condition : l'installation d'un revêtement réfléchif en toiture.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions d'intégration de revêtements réfléchifs.

Le dernier alinéa du IV de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, en raison des caractéristiques des bâtiments concernés, la pose d'un revêtement réfléchif en toiture est susceptible de permettre des économies d'énergie, l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, à l'occasion de la décision motivée mentionnée au premier alinéa du présent IV, subordonner tout ou partie de ces exonérations à l'intégration d'un revêtement réfléchif en toiture.

« Les critères relatifs aux exonérations prévues au présent IV et les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut les subordonner à l'intégration de revêtements réfléchifs en toiture sont précisés par décret en Conseil d'Etat. Un arrêté du ministre chargé de la construction fixe les caractéristiques minimales que doivent respecter ces revêtements. »

Article 42 : Assouplissement des règles relatives à l'obligation de compensation des atteintes à la biodiversité

La loi du 26 mai 2026 modifie l'article L.163-1 du code de l'environnement.

Si **ces mesures de compensation** visent toujours à éviter les pertes nettes de biodiversité, voire à obtenir un gain de biodiversité, **elles ne sont plus définies comme une « obligation de résultat »**.

De plus, alors que **ces mesures de compensation** devaient jusqu'à présent être effectives durant toute la durée des atteintes, c'est-à-dire dès le début des atteintes, elles **pourront désormais « lorsque la complexité ou les délais nécessaires à leur mise en œuvre ne le permettent pas », être mises en œuvre « dans un délai raisonnable, pertinent d'un point de vue écologique et indiqué dans l'arrêté d'autorisation environnementale du projet. »**

Ancienne rédaction de l'article L.163-1 code de l'environnement :

« (...) Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. »

Nouvelle rédaction de l'article L.163-1 du code de l'environnement :

« Elles visent à éviter les pertes nettes de biodiversité pendant toute la durée des atteintes ou, à défaut, lorsque la complexité ou les délais nécessaires à leur mise en œuvre ne le permettent pas, à compenser les éventuelles pertes nettes intermédiaires dans un délai raisonnable, pertinent d'un point de vue écologique et indiqué dans l'arrêté d'autorisation environnementale du projet, en visant, à l'expiration de ce délai le cas échéant, une absence de perte nette, voire un gain de biodiversité. »

✘ Dispositions censurées par le Conseil constitutionnel (cavaliers législatifs)

L'article 35 prévoyait que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par certains projets d'intérêt national majeur dérogeait à l'objectif ZAN. Le même article autorisait les auteurs d'un PLU ou d'une carte communale à dépasser jusqu'à 20% de l'objectif global de consommation maximal d'ENAF sans obligation de justification, et la possibilité de dépasser ces objectifs de plus de 20% sur accord du préfet.

L'article 67 prévoyait d'introduire un délai supplémentaire à la mise en œuvre des obligations de l'article 40 de la loi APER et une obligation pour le propriétaire d'afficher la provenance des panneaux photovoltaïques installés.

L'article 53 introduisait la faculté pour les collectivités territoriales de conclure des marchés de fourniture d'énergie renouvelable locale.

Ces dispositions n'ont pas été rejetées sur le fond mais ont déclarées cavaliers législatifs (mesure n'ayant pas de lien, même indirect, avec le texte initial). Elles pourront être réintroduites dans un autre véhicule législatif.

G O S S E M E N T

AVOCATS

Durée de validité des autorisations d'urbanisme délivrées pour les ouvrages de production d'énergie renouvelable

Quelle application du décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 ?



Durée de validité des autorisations d'urbanisme pour les projets ENR

Rappel du cadre légal (droit commun) :

- la durée de validité d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir ou d'une déclaration préalable portant sur des travaux est en principe de trois ans mais peut être prolongée, prorogée ou suspendue (art. R. 424-17 du code de l'urbanisme) ;
- En principe, la prorogation est possible deux fois pour une durée d'un an (cf. art. R. 424-21 du code de l'urbanisme) ;
- Pour les ouvrages de production d'énergie renouvelable, la prorogation peut être demandée tous les ans dans la limite de dix ans (cf. art. R. 424-21 du code de l'urbanisme).

Durée de validité des autorisations d'urbanisme pour les projets ENR

Les modifications apportées par le décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 :

1° il a porté à **cinq ans** le délai de validité des permis et déclarations préalables délivrés **entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024** ;

Article 1 du décret :

I. – Par dérogation aux dispositions figurant aux premier et troisième alinéas de l'article R 424-17 et à l'article R.424-18 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable intervenus entre le 28 mai 2022 et le 28 mai 2024 est porté à cinq ans. »

2° il a prorogé **d'un an** le délai de validité des permis et déclarations préalables intervenus **entre le 1^{er} janvier 2021 et le 27 mai 2022**.

L'article 2 du décret dispose :

« I. – Par dérogation aux conditions posées aux articles R. 424-21 à R.* 424-23 du code de l'urbanisme, le délai de validité des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non-opposition à une déclaration préalable intervenus entre le 1^{er} janvier 2021 et le 27 mai 2022 est prorogé d'un an.
II. – Lorsqu'un permis de construire délivré entre le 1^{er} janvier 2021 et le 27 mai 2022 vaut autorisation d'exploitation commerciale par application de l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, la durée de cette autorisation d'exploitation commerciale est prolongée d'un an. »*

Durée de validité des autorisations d'urbanisme pour les projets ENR

Nouveau projet de décret modifiant le décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 :

Une consultation du public a eu lieu du 11 avril au 5 mai 2026

-Il a pour but de rectifier l'erreur matérielle au sein du décret du 26 mai 2025 qui empêchait les autorisations d'urbanisme portant sur des installations de production d'énergie issue de sources renouvelables de bénéficier de la prorogation de leur durée de validité, dans la limite de 10 ans à compter de leur délivrance

Le décret du 26 mai 2025 serait ainsi modifié pour permettre aux projets ENR de bénéficier de la prorogation de leur durée de validité dans la limite de 10 ans :

« Au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, après les mots « du même code », sont insérés les mots « à l'exception de celles prévues au deuxième alinéa de l'article R.424-21 ». »

Durée de validité des autorisations d'urbanisme pour les projets ENR

Nouveau projet de décret modifiant le décret n° 2025-461 du 26 mai 2025 prorogeant le délai de validité des autorisations d'urbanisme délivrées entre le 1er janvier 2021 et le 28 mai 2024 :

- **Amendement ENERPLAN présenté au Conseil supérieur de l'énergie et repris par l'Etat** : il a également pour but de clarifier la situation à la suite de l'intervention d'un jugement du TA de Bordeaux, 4 mars 2026, n° 2503330 (rappel : le tribunal administratif de Bordeaux a considéré que ce décret **n'est pas applicable aux ouvrages de production d'énergie renouvelable**).

Le décret du 26 mai 2025 serait ainsi modifié pour permettre aux projets ENR de bénéficier de la prorogation de leur durée de validité dans la limite de 10 ans :

« 1° A la fin du premier alinéa de l'article 1er, est insérée la phrase suivante : « Cette disposition est applicable à l'ensemble des permis de construire, d'aménager ou de démolir et des décisions de non opposition à une déclaration préalable intervenus au cours de cette période, y compris à ces décisions portant sur les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie » »

G O S S E M E N T

AVOCATS

Le décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets



Décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets

Etat existant du droit

Le décret du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse et à l'accélération de certains projets a pour but de simplifier et de réduire le délai de traitement de certains recours contre des projets stratégiques.

➤ Ce texte entre en vigueur **le 1^{er} juillet 2026**.

Rappel de l'état existant du droit issu du **décret n°2022-1379 du 29 octobre 2022 pour les installations solaires** :

Le décret a créé un **article R. 311-6 du code de justice administrative** qui instaure, pour les décisions (autorisation comme refus, modification, transfert) portant sur les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque **d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW** :

- Une procédure « toboggan » : passé un délai d'instruction de dix mois, chaque juridiction est dessaisie au profit de la juridiction de rang supérieur : le tribunal administratif puis cour administrative d'appel puis Conseil d'Etat ;
 - Un délai de recours contentieux de deux mois contre toutes les décisions mentionnées au I, dont le permis de construire.
 - Ce recours n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.
- Il était prévu que ce décret s'applique aux décisions prises entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2026. L'article 7 du **décret n°2026-302 du 21 avril 2026** abroge l'article R. 311-6 du code de justice administrative à compter du 1^{er} juillet 2026.

Décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets

Apports du décret

Article 1^{er} :

- Cet article prévoit la modification du code de justice administrative (CJA) par le décret, dont l'article R. 311-5 qui porte actuellement sur les éoliennes.

Article 2 :

- Champ d'application : l'ensemble du contentieux des projets environnementaux stratégiques – dont les projets d'énergie solaire photovoltaïque et ouvrages de raccordement.

« I. - Le présent article régit les litiges, hormis les litiges indemnitaires, portant sur l'ensemble des actes de l'autorité administrative, y compris de refus, de prorogation ou de transfert, à l'exception des décisions prévues aux articles R. 311-1 et R. 311-1-1 et des actes contractuels, qui conditionnent, même pour partie, la construction, la réalisation, la mise en service, l'exploitation, la modification ou l'extension des projets, y compris leurs ouvrages et travaux connexes, définis aux alinéas suivants :

1° Au titre du développement des énergies décarbonées :

() b) Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance égale ou supérieure à 5 MW ;

(...) « f) Ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité de raccordement des installations de production d'électricité mentionnées au présent 1° et ouvrages inscrits au schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 342-3 du code de l'énergie, ainsi que les autres ouvrages qui relèvent du réseau public de transport et les postes électriques, à l'exclusion des installations et ouvrages relevant des dispositions de l'article R. 311-1-1 du présent code ; (...)

Décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets

Apports du décret

Article 2 :

- L'ensemble du contentieux des projets environnementaux stratégiques est confié **aux seules cours administratives d'appel**. Elles seront compétentes **en premier et dernier ressort**.

« II. - Les cours administratives d'appel sont compétentes pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur l'ensemble des actes relevant du champ d'application du I. La cour administrative d'appel territorialement compétente est déterminée en faisant application des mêmes principes que ceux prévus par le chapitre II du présent titre.

Dans le cas où un tribunal administratif sursoit à statuer pour permettre la régularisation de l'acte attaqué, ce tribunal reste compétent en premier ressort pour connaître du litige.

III. - Les actes relevant du I mentionnent que les recours formés à leur encontre sont soumis au régime contentieux défini par le présent article. L'absence de cette mention est sans incidence sur la légalité de ces actes.

IV. - Lorsqu'il n'a pas été fait application de la procédure de renvoi prévue à l'article R. 351-3 et que le moyen tiré de l'incompétence du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel au titre du présent article n'a pas été invoqué par les parties avant la clôture de l'instruction de première instance, ce moyen ne peut plus être ultérieurement soulevé par les parties ou relevé d'office par le juge d'appel ou de cassation. »

Décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets

Apports du décret

Article 4 :

- Cet article modifie l'article R. 611-7-2 du code de justice administrative ;
- L'article R. 611-7-2 a pour objet d'accélérer la procédure d'instruction des recours devant les juridictions administratives en interdisant aux parties de produire des moyens nouveaux passé un délai de deux mois après communication du premier mémoire en défense ;
- A l'entrée en vigueur du décret, l'article R. 611-7-2 sera rédigé ainsi :

« Par dérogation à l'article R. 611-7-1, et sans préjudice de l'application de l'article R. 613-1, lorsque la juridiction est saisie d'un litige régi par ~~les articles R. 311-5, R. 811-1-3 ou R. 811-1-4~~ l'article R. 311-5, les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux passé un délai de deux mois à compter de la communication aux parties du premier mémoire en défense. Cette communication s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 611-3 du code de justice administrative. Le président de la formation de jugement, ou le magistrat qu'il désigne à cet effet, peut, à tout moment, fixer une nouvelle date de cristallisation des moyens lorsque le jugement de l'affaire le justifie. »

- Il s'agit d'une **pérennisation et d'une extension** de la « **cristallisation des moyens** » aux contentieux relatifs aux installations solaires d'une puissance égale ou supérieure à 5MW, allant au-delà des autorisations d'urbanisme (Défrichement, loi sur l'eau, autorisation environnementale...).

Décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets
Apports du décret

Article 5 :

- Cet article supprime la prorogation du délai de recours contentieux contre les décisions visées par le nouvel article R. 311-5 du code de justice administrative (**article R. 77-16-2 du CJA**) :

« Le délai de recours contentieux contre les actes relevant du champ d'application de l'article R. 311-5 n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. »

Décret n° 2026-302 du 21 avril 2026 relatif à la simplification de la procédure contentieuse en matière environnementale et à l'accélération de certains projets

Apports du décret

Article 5 :

- Cet article crée une obligation faite à la cour administrative d'appel de statuer **en dix mois** (article R. 77-16-3 du CJA) :
 - « I. - Pour les litiges régis par l'article R. 311-5, la cour administrative d'appel statue dans un délai de dix mois à compter de l'enregistrement de la requête. Lorsque la cour sursoit à statuer pour permettre la régularisation de l'acte attaqué, elle dispose, à compter de l'enregistrement du mémoire transmettant la mesure de régularisation ordonnée, d'un nouveau délai de six mois pour statuer sur la suite à donner au litige.
 - II. - Le président de la formation de jugement fait usage, pour chaque requête, du pouvoir prévu à l'article R. 611-11. »
- En cas de sursis à statuer pour permettre la régularisation de l'acte attaqué, elle dispose, à compter de l'enregistrement du mémoire transmettant la mesure de régularisation ordonnée, d'un nouveau délai **de six mois pour statuer** sur la suite à donner au litige.
- Observation : règle proche mais différente du décret de 2022. Absence d'effets en cas de dépassement. Reprise dans la forme d'une règle applicable en droit de l'urbanisme, pour les projets créant des logements (Article R. 600-6 du code de l'urbanisme).

G O S S E M E N T

AVOCATS

Présentation de décisions de justice en lien avec les thématiques suivantes : Décision du Conseil d'Etat sur les compétences des collectivités territoriales ; décisions sur la compatibilité des installations avec une activité agricole ou naturelle ; analyse de référés suspension contre les refus de permis de construire d'installations photovoltaïques ; analyse des décisions sur les installations de stockage d'énergie ; décisions concernant les avis conformes des CDPENAF pour les projets agrivoltaïques et dérogation espèces protégées



GOSSEMENT

AVOCATS

Les possibilités d'action des collectivités en matière d'énergie renouvelable



CE, 26 mai 2026, Commune de Congrier, n° 495221

- Article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales : « *les communes, sur leur territoire, et les établissements publics de coopération, sur le territoire des communes qui en sont membres, peuvent (...) aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions prévues par le présent code toute nouvelle installation hydroélectrique, toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables, toute nouvelle installation de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés mentionnés aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14, ou toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur (...) lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques. (...)* »
- Article L. 2253-1 du même code : « *Sont exclues, sauf autorisation prévue par décret en Conseil d'Etat, toutes participations d'une commune dans le capital d'une société commerciale et de tout autre organisme à but lucratif n'ayant pas pour objet d'exploiter les services communaux ou des activités d'intérêt général dans les conditions prévues à l'article L. 2253-2. / Par dérogation au premier alinéa, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe. L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir les actions au capital des sociétés mentionnées à la première phrase du premier alinéa. Les communes et leurs groupements peuvent consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable auxquelles ils participent directement des avances en compte courant au prix du marché et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5 du présent code (...)* ».

CE, 26 mai 2026, Commune de Congrier, n° 495221

Contexte : le conseil municipal de la commune de Congrier avait décidé de souscrire au capital d'une société de production de Biogaz et d'approuver le versement d'une avance en compte courant d'associé. Estimant que cette délibération empiétait sur une compétence transférée au syndicat mixte, la préfète a demandé le retrait de la délibération puis a saisi le juge administratif.

Solution du Conseil d'Etat : une commune peut exercer **deux compétences bien distinctes** pour contribuer au développement de la production d'énergies renouvelables :

- la **compétence « production »** qui est régie par l'article L. 2224-32 du code général des collectivités territoriales et consistant en l'aménagement ou l'exploitation par la commune elle-même ou pour son compte de certaines installations de production d'énergie sur son territoire,
- la **compétence « participation »** est régie par l'article L. 2253-1 du même code, consistant en un soutien économique, sous la forme d'une prise de participation au capital, à des sociétés commerciales dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur celui d'une commune limitrophe.
- Effet important : application des **principes de spécialité et d'exclusivité** des compétences. Si l'EPCI peut participer ainsi à une société ENR, la commune membre ne peut plus le faire.

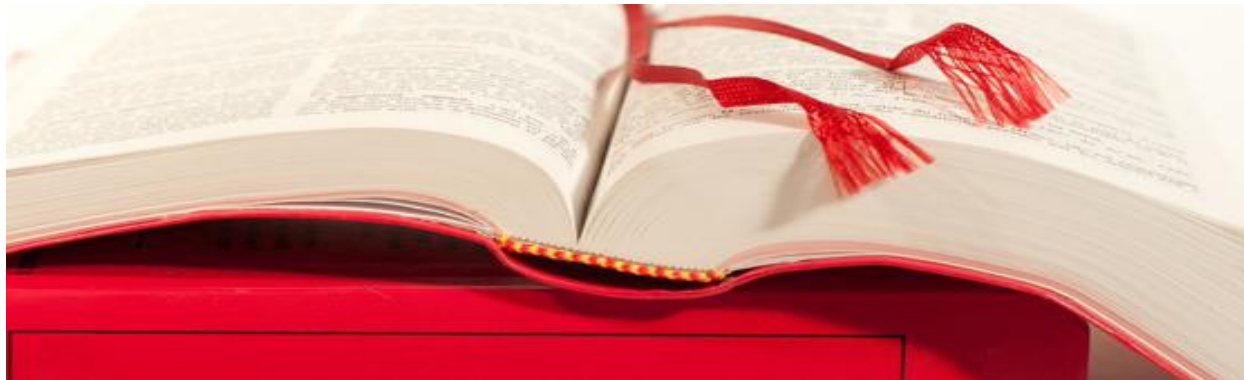
CE, 26 mai 2026, Commune de Congrier, n° 495221

- Une commune **peut transférer que l'une ou l'autre de ces compétences** à un établissement public de coopération intercommunale et continuer d'exercer une compétence qui n'a pas été transférée.
- Le transfert d'une compétence par une commune est démontré en l'espèce par son adhésion à un EPCI **dont les statuts prévoient l'exercice, par ce dernier, de la compétence « participation »** : *« 6. Toutefois, en retenant que la compétence régie par les dispositions de cet article L. 2253-1 n'avait pas été transférée au syndicat mixte, alors qu'aux termes de l'article 4 des statuts de ce syndicat, dans leur version résultant de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2020 en vigueur à la date de la délibération en litige, ce syndicat était autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales dans les conditions prévues par le même article L. 2253-1, ce qui impliquait nécessairement que ses communes membres n'étaient alors plus compétentes pour prendre de telles participations, la cour a méconnu la portée de ces statuts. »* La délibération a été annulée.
- **Enjeux juridiques des effets pour les situations existantes irrégulières. Effet global sur les possibilités de financer des projets ENR pour les collectivités locales.**

GOSSEMENT

AVOCATS

Le juge face à la compatibilité agricole et naturelle des projets photovoltaïques



Le cadre légal

Rappel :

En présence d'un PLU (et dispositions équivalentes pour une carte communale) : L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme dispose des conditions tenant à l'implantation de constructions ou d'installations en zone naturelle, agricole ou forestière :

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;».

S'il n'y a pas de document d'urbanisme (RNU) : articles L. 111-4 et L. 111-5 du CU s'appliquent

Analyse jurisprudentielle

Rappel :

CE, 8 février 2017, n°395464

Le Conseil d'Etat vient apporter une précision importante pour l'application de cette disposition :

- Il juge que, pour valider la compatibilité du projet d'équipement collectif avec la destination de la zone, il convient de s'assurer que ce dernier permette l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain du projet, appréciée par rapport aux activités effectivement exercées sur la zone concernée, ou qui auraient vocation à s'y développer.

« il appartient à l'administration, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'apprécier si le projet permet l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative sur le terrain d'implantation du projet, au regard des activités qui sont effectivement exercées dans la zone concernée du plan local d'urbanisme ou, le cas échéant, auraient vocation à s'y développer, en tenant compte notamment de la superficie de la parcelle, de l'emprise du projet, de la nature des sols et des usages locaux. »

Analyse jurisprudentielle

Synthèse des jurisprudences précédentes :

- ❑ **CAA Toulouse, 24 février 2026, n° 25TL01742** : La cour administrative d'appel de Toulouse a examiné le caractère significatif de la création d'une centrale agrivoltaïque au sol sur une surface de 9 hectares. Elle considère que la coactivité bovine ne permet pas de considérer comme remplies les conditions propices à une activité agricole de pâturages de bovins pérenne.

- ❑ **CAA Versailles, 6 mai 2025, n° 24VE02139** : La cour administrative d'appel de Versailles a examiné le caractère significatif de l'activité d'élevage d'ovins projetée (500 ovins sur 150 ha et filière locale préexistante). Elle considère que l'activité d'élevage a un caractère significatif même si la viabilité économique sur le long terme n'est pas assurée.

- ❑ **CAA Lyon, 13 mars 2025, n°24LY01432**: projet photovoltaïque compatible avec une activité agricole significative (élevage ovin), malgré son caractère minoritaire, grâce à son apport économique et à sa pérennité.

- ❑ **CAA Toulouse, 17 avril 2025, n°24TL02067** : refus de PC annulé, car la CAA considère que l'activité agricole projetée a un caractère significatif (élevage ovin, pâturage de 50 brebis sur une surface de 19,76 hectares) malgré le caractère majoritaire de la culture céréalière.

Synthèse des jurisprudences précédentes :

- ❑ **CAA Toulouse, 9 octobre 2025, n°23TL02881** : La CAA de Toulouse valide l'autorisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur 5,3 ha en retenant la réalité de l'exploitation viticole (vignoble récemment replanté) et la compatibilité concrète entre production agricole principale et production photovoltaïque secondaire.

- ❑ **CAA Toulouse, 17 octobre 2024, n°23TL03020** : La CAA de Toulouse a annulé l'autorisation d'une centrale photovoltaïque de 21,1 ha en jugeant que le projet ne permettait pas le maintien d'une activité agricole significative, en raison du potentiel agronomique viticole élevé des parcelles et du poids déterminant de la viticulture dans l'Aude, l'élevage ovin proposé en substitution n'étant ni équivalent ni adapté à la vocation agricole locale.

❑ CAA de Lyon, 4 juin 2026, n°25LY02321

La CAA de Lyon confirme la légalité d'un parc photovoltaïque au sol de 41,5 MWc, couplé à une activité d'élevage ovin sur 33 ha, en jugeant que cette activité agricole est significative, viable et adaptée au potentiel relativement faible des sols.

Les juges prennent en compte : le guide de « L'agrivoltaïsme appliqué à l'élevage des ruminants » de septembre 2021, l'étude de L'INRAE sur les apports d'une telle installation pour le couvert végétal, l'étude agricole du projet et la convention signée avec l'exploitant agricole partenaire.

Ils s'appuient sur un faisceau d'indices :

- la cohérence de l'activité ovine projetée avec le potentiel relativement faible des sols ;
- l'existence d'une activité locale ovine même si elle est minoritaire sur le territoire ;
- la viabilité de l'élevage d'ovins projetée ;
- la création d'une prairie permanente ;
- la réduction des intrants et l'augmentation du cheptel comme éléments clés de compatibilité entre production agricole et solaire.

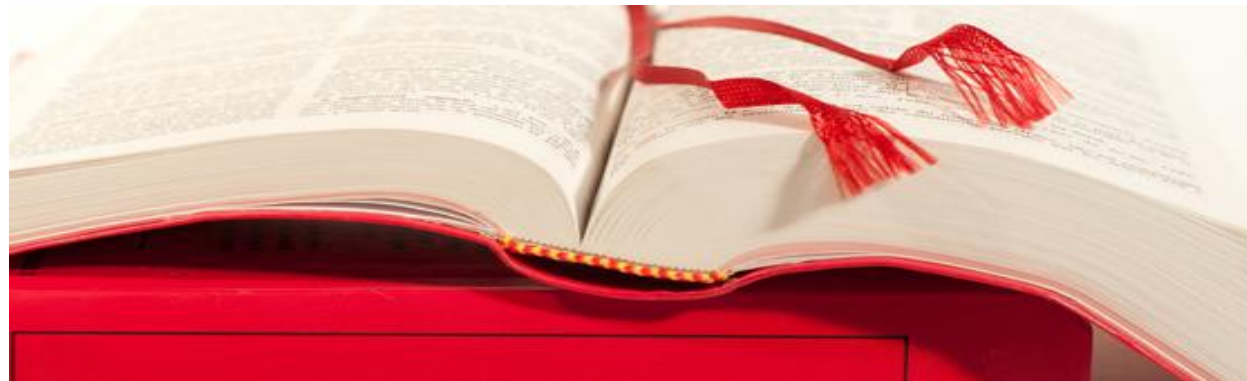
□ CAA Marseille, 19 mars 2026, n° 24MA01751

- La CAA de Marseille confirme la légalité du permis de construire d'une centrale solaire au sol sur une ancienne carrière, en jugeant l'étude d'impact suffisante au regard des espèces protégées et en exerçant un contrôle normal, tout en rappelant que la dérogation « espèces protégées » relève d'une procédure distincte de celle du permis de construire.
- Par ailleurs, l'étude d'impact montre que le site a été choisi en raison de son caractère déjà fortement artificialisé (ancienne carrière puis site de stockage de déchets), conforme aux exigences régionales et nationales favorisant les terrains dégradés.
- Cet arrêt illustre que, même sur site dégradé, le porteur de projet doit produire une étude d'impact rigoureuse sur les espèces protégées, le juge vérifiant de manière approfondie la qualité de cette évaluation.

GOSSEMENT

AVOCATS

Référé contre les refus de permis de construire d'installations photovoltaïques



Le cadre légal

Rappel :

En vertu de l'art. L. 600-3 du code de l'urbanisme : la condition d'urgence prévue dans le cadre d'un référé suspension est présumée satisfaite **pour une autorisation**.

*L'article L. 600-3-1 du code de l'urbanisme précise : « Lorsqu'un recours formé contre une décision **d'opposition** à déclaration préalable ou de refus de permis de construire, d'aménager ou de démolir est assorti d'un référé introduit sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la condition d'urgence est présumée satisfaite »*

Il ressort d'une jurisprudence qui commence à être établie que cette présomption ne peut être écartée que si l'administration justifie des circonstances particulières.

Le juge des référés procède à une appréciation globale de l'ensemble des circonstances de l'espèce qui lui est soumise.

Analyse jurisprudentielle

Jurisprudence admettant un renversement de la présomption d'urgence

□ **Tribunal Administratif de Nantes, 12 mars 2026, n° 2603374 :**

Centrale photovoltaïque au sol

Le TA considère que :

« Le jugement de la requête au fond, qui a été enregistrée le 18 février 2026, interviendra ainsi avant le 18 décembre 2026 et alors qu'il n'est, par ailleurs, établi par aucune des pièces du dossier que les travaux seraient susceptibles de commencer, et encore moins d'être achevés, avant cette date. Dans ces circonstances particulières et malgré la présomption instituée par l'article L. 600-3-1 du code de justice administrative, la condition d'urgence ne doit pas être regardée comme remplie. tous ces arguments ne suffisent pas à renverser la présomption d'urgence ».

Le délai court de traitement du dossier (10 mois) et l'absence de démonstration d'une imminence des travaux en cas de permis de construire ont renversé la présomption.

Analyse jurisprudentielle
Jurisprudence admettant un renversement de la présomption d'urgence

□ Tribunal Administratif de Toulouse, 16 mars 2026, n° 2601438 :

Centrale agrivoltaïque

Le tribunal retient, pour renverser la présomption d'urgence, en premier lieu, que le projet relève de la procédure accélérée devant le TA, en deuxième lieu, que le projet est encore à un stade préparatoire (pas de saisine de la mission régionale de l'autorité environnementale ni d'enquête publique) et, en dernier lieu, l'absence d'éléments établissant un démarrage imminent des travaux.

□ Tribunal Administratif de Montpellier, 8 avril 2026, n° 2601550

Refus attestation de permis tacite pour la construction de serres photovoltaïques

Argument de la nécessité du certificat de permis de construire tacite sollicité délivré avant le 24 avril 2026 pour que le pétitionnaire puisse candidater à l'appel d'offres de la commission de régulation de l'énergie ouvert du 13 avril au 24 avril 2026. Renversement de la présomption, en raison notamment de l'absence d'avis favorable de la CDPENAF, et donc de l'inéligibilité du projet à l'appel d'offres. Rejet.

Analyse jurisprudentielle
Jurisprudence confirmant la présomption d'urgence

□ **Tribunal Administratif de Rennes, 26 février 2026, n° 2600754 :**

Centrale photovoltaïque au sol

Le litige concernait une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 4,16 MWc et d'une production annuelle de 5 148 MWh, ayant vocation à produire l'équivalent de la consommation électrique annuelle de 2 000 habitants, permettant à la France d'atteindre ses objectifs en matière de transition énergétique.

Le préfet indique que le projet a un caractère modeste et que le secteur d'implantation du projet n'a été classé en zone d'accélération des énergies renouvelables qu'après le dépôt du dossier de demande de PC et que les retards constatés dans la mise en œuvre du projet ne sont pas imputables à l'Etat.

Le TA considère que les arguments du préfet ne peuvent pas renverser la présomption d'urgence. Il procède à la suspension du refus de PC. Sans mesure d'injonction.

Analyse jurisprudentielle Jurisprudence confirmant la présomption d'urgence

□ **Tribunal Administratif de Pau, 20 avril 2026, n° 2601049 :**

Centrale photovoltaïque

Pour justifier son refus de PC, le préfet avance des arguments tenant à la protection des terres agricoles, la lutte contre l'artificialisation des sols. Il indique aussi que les conséquences financières imminentes du refus de PC ne seraient pas suffisamment justifiées, qu'il existe un aléa quant à la réalisation du projet, ainsi que la circonstance de la procédure des dix mois pour l'intervention du jugement au fond.

Le TA considère que tous ces arguments ne suffisent pas à renverser la présomption d'urgence. Suspension et injonction de délivrance d'un permis provisoire.

Analyse jurisprudentielle

Jurisprudence confirmant la présomption d'urgence

❑ **Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 28 avril 2026, n° 2601508 :**

Hangar agricole avec toiture photovoltaïque

La commune se contente d'indiquer que la requérante n'a pas contesté les deux précédents arrêtés lui refusant le PC sollicité et que l'activité agricole peut se poursuivre sans hangar.

Le TA considère que ces arguments ne suffisent pas à renverser la présomption d'urgence.

Suspension et injonction de délivrance d'un permis provisoire.

❑ **Tribunal Administratif de Nîmes, 4 juin 2026, n° 2602169 :**

Hangar avec toiture photovoltaïque

Le litige concernait un retrait de PC d'un hangar avec toiture photovoltaïque, que le juge a assimilé à un refus de PC en ce qu'il produit les mêmes effets.

La commune se borne à faire valoir l'imminence d'une action pénale à l'encontre de la requérante.

Le TA considère que la commune ne fait état d'aucune circonstance particulière qui s'opposerait à la suspension de l'acte en cause et qui serait ainsi de nature à renverser la présomption d'urgence dont bénéficie la requérante.

GOSSEMENT

AVOCATS

Contentieux relatif aux installations de stockage d'énergie



Le cadre légal – enjeu juridique pour le stockage

Rappel :

En présence d'un PLU (et dispositions équivalentes pour une carte communale) : L'article L. 151-11 du code de l'urbanisme dispose des conditions tenant à l'implantation de constructions ou d'installations en zone naturelle, agricole ou forestière :

« I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages;».

S'il n'y a pas de document d'urbanisme (RNU) : articles L. 111-4 et L. 111-5 du CU s'appliquent

Analyse jurisprudentielle

□ Tribunal administratif de Martinique, 7 novembre 2024, n° 2300654 (1/2) :

Les installations de stockage d'énergie peuvent être qualifiées d'équipements collectifs, autorisés en zone naturelle ou agricole.

C'est ce qu'a fait de manière implicite le TA de Martinique dans le jugement du 7 novembre 2024.

Il a admis qu'une installation de stockage d'électricité par batterie, destinée à soutenir le réseau électrique était nécessaire à des équipements collectifs ou à des services publics et était compatible avec l'activité agricole :

« Il ressort des pièces des photographies aériennes figurant dans le dossier de permis de construire ainsi que des vues aériennes de la parcelle disponibles sur le site internet Géoportail, accessibles tant au juge qu'aux parties, que la parcelle d'assise du projet, d'une superficie de 188 310 m², abrite une exploitation agricole qui exerce une activité d'élevage. Toutefois, le projet de construction, d'une emprise au sol de 700 m², est implanté en limite nord-est de la parcelle, sur une portion étroite de terrain, enserrée entre la route RN1 et un chemin servant d'accès à un bâtiment agricole, situé sur la parcelle mitoyenne, qui jouxte une exploitation de champs de canne à sucre. La portion de terrain sur laquelle se situe le projet de construction ne fait l'objet d'aucune exploitation, ainsi que l'admettent les deux parties dans leurs écritures. Dans ces conditions, alors même que l'emprise du projet de construction représente moins de 1 % de la surface totale de l'unité foncière que constitue la parcelle d'assise du projet et que celui-ci est implanté sur une portion de terrain non-exploitée, la SARL B.... est fondée à soutenir que le préfet de la Martinique a méconnu de l'article 2 cité au point précédent du règlement de la zone A1 du plan local d'urbanisme en estimant que le projet de construction était de nature à compromettre les activités agricoles ou forestières. Le moyen ainsi soulevé doit, par suite, être accueilli. »

Analyse jurisprudentielle

☐ **Tribunal administratif de Martinique, 7 novembre 2024, n° 2300654 (2/2) :**

Le projet a été jugé compatible avec l'activité agricole, car :

- implantation sur une portion non exploitée de la parcelle ;
- emprise très limitée (moins de 1 % de la surface totale).

Le juge en déduit que l'installation ne compromet pas les activités agricoles ou forestières.

- Cette analyse implique la reconnaissance de l'installation comme équipement d'intérêt collectif.

L'argument tiré des spécificités du réseau local (avancé par le ministre) est rejeté par le TA qui n'a pas analysé les moyens d'accès et de production d'énergie du territoire pour considérer le projet comme compatible.

- La qualification d'équipement collectif est indépendante du contexte territorial : elle serait identique en métropole.

Analyse jurisprudentielle

□ Tribunal administratif de Rennes, 9 octobre 2025, n° 2501079 :

Le projet consistait en une station de stockage d'énergie connectée au réseau public de transport d'électricité destiné à contribuer en temps réel à l'équilibrage entre production d'électricité et sa consommation.

➤ Le TA de Rennes qualifie le projet de construction technique relevant des équipements collectifs.

Elle est reconnue comme nécessaire au fonctionnement du réseau électrique.

➤ Ce projet de stockage peut être en zone naturelle : le juge confirme qu'il relève des installations prévues par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

Sa compatibilité avec l'activité agricole est admise, dès lors que :

- une activité agricole est maintenue ;
- et que le projet n'en compromet pas l'exercice.

Analyse jurisprudentielle

❑ **Cour administrative d'appel de Nantes, 14 janvier 2026, n° 25NT03144 :**

La CAA procède au sursis à exécution du jugement du TA de Rennes du 9 octobre 2025.

Elle considère que les moyens soulevés par le ministre à l'encontre du projet (non-conformité du projet de station de stockage d'énergie aux destinations autorisées en zone Na du PLU et méconnaissance par le projet de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme) sont sérieux.

➤ Ainsi, la qualification de l'installation de stockage au regard de l'article L. 151-11 reste débattue en appel notamment sur sa nature d'équipement collectif et/ou sa compatibilité agricole.

Analyse jurisprudentielle

❑ Tribunal administratif de Nantes, 26 mars 2026, n° 2509610 :

Dans cette décision, le Tribunal administratif de Nantes a considéré que l'unité de stockage, objet du permis de construire, relevait bien de la qualification d'équipement collectif, dès lors qu'il s'agissait d'une installation concourant à la production d'énergie (sous destination mentionnée dans l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le RNU et les règlements des plans locaux d'urbanisme par application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme).

Il convient de préciser que la station de stockage était destinée à l'énergie produite par les panneaux photovoltaïques implantés sur l'exploitation agricole. Cela a pu influencer l'appréciation.

Le refus de permis a cependant été validé par le Tribunal, dès lors qu'il a considéré que le projet n'était pas compatible avec une activité agricole de son terrain d'implantation en raison notamment de la surface importante occupée par rapport aux parcelles d'implantation, et de la circonstance qu'il y a déjà sur ces parcelles des bâtiments, faisant obstacle au maintien sur le terrain d'implantation d'une activité agricole, même de pâturage.

GOSSEMENT

AVOCATS

Le contentieux des avis conformes de la CDPENAF



Synthèse jurisprudences précédentes

Rappel : En vertu des dispositions de l'article L. 111-31 du code de l'urbanisme, les projets d'installations agrivoltaïques sont soumis à l'avis conforme de la CDPENAF. Cet avis place le préfet en situation de compétence liée.

- **TA de Toulouse, 16 février 2026, n° 2503210** : le tribunal considère qu'une erreur d'appréciation de la CDPENAF n'annule pas forcément son avis : si les autres motifs suffisent, l'avis défavorable reste légal (en l'espèce culture et maraîchage);
- **TA de Toulouse, 16 février 2026, n° 2502752** : Le tribunal rejette le recours : malgré une erreur de droit de la CDPENAF, une substitution de motif (absence d'activité agricole significative) suffit à maintenir la légalité de l'avis défavorable.

Tribunal administratif de Montpellier, 8 avril 2026, n° 2504548

Les juges effectuent un contrôle strict des éléments que peut contrôler la CDPENAF.

Ils rappellent le rôle de la CDPENAF dans l'appréciation des caractéristiques d'un projet d'installation agrivoltaïque (au regard de l'article L. 314-36 du code de l'énergie).

La CDPENAF doit vérifier :

- que le projet contribue durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole ;
- qu'au moins un des services prévus par la loi (amélioration du potentiel agronomique, adaptation au changement climatique, protection contre les aléas, bien-être animal) est directement apporté à la parcelle ;
- que l'exploitation est conduite par un agriculteur actif ou une exploitation agricole à vocation pédagogique
- que la production agricole est significative et procure un revenu durable à l'exploitant ;
- que la production agricole reste l'activité principale de la parcelle ;
- la réversibilité de l'installation.

Analyse jurisprudentielle
Le contentieux des avis de la CDPENAF

Tribunal administratif de Montpellier, 8 avril 2026, n° 2504548

Ainsi, les juges rappellent que la CDPENAF ne peut pas fonder son avis sur d'autres motifs que ceux de l'article L. 314-36 C. énergie et des articles L. 111-29 et L. 111-30 C. urb :

« Il appartient ainsi à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), pour se prononcer sur un projet d'installation agrivoltaïque, de s'assurer que l'installation contribue durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole au sens du I de l'article L. 314-36 du code de l'énergie. Il lui incombe dès lors, en application du II de cet article, de vérifier qu'au moins l'un des services prévus par la loi est directement apporté à la parcelle agricole telle que définie à l'article R. 314-108 du même code et, conformément à l'article R. 314-109, que l'exploitation est conduite par un agriculteur actif ou une exploitation agricole à vocation pédagogique à qui l'installation garantit une production agricole significative, définie à l'article R. 314-114, et un revenu durable en étant issu, précisé à l'article R. 314-117. À cette fin, elle apprécie, au regard des articles R. 314-110 à R. 314-113, l'effectivité de chacun de ces services, tenant à l'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques, à l'adaptation au changement climatique, à la protection contre les aléas ou à l'amélioration du bien-être animal, et s'assure que l'installation ne porte, ainsi qu'il résulte du III de l'article L. 314-36, pas d'atteinte substantielle à un autre de ces services ou une atteinte limitée à deux d'entre eux. Elle contrôle en outre, au titre du IV du même article L. 314-36, que la production agricole constitue l'activité principale de la parcelle par le respect des seuils d'emprise et des nécessités d'exploitation prévus à l'article R. 314-118, selon un taux de couverture encadré par l'article R. 314-119, ainsi que la réversibilité de l'installation garantie par les modalités de démantèlement prévues par les articles R. 314-120 et R. 314-121. »

Analyse jurisprudentielle
Le contentieux des avis de la CDPENAF

Tribunal administratif de Montpellier, 8 avril 2026, n° 2504548

Ainsi, les juges rappellent que la CDPENAF ne peut pas fonder son avis sur d'autres motifs que ceux de l'article L. 314-36 C. énergie et des articles L. 111-29 et L. 111-30 C. urb :

« (...) »

En revanche, ces dispositions ne prévoient pas que la CDPENAF, saisie d'un projet d'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, fonde son avis sur d'autres motifs que, s'agissant d'une installation agrivoltaïque, ceux tirés du respect des exigences prévues par l'article L. 314-36 du code de l'énergie dans les conditions prévues au point précédent et, s'agissant d'une installation agricolpatible, ceux tirés du respect des conditions posées par les articles L. 111-29 et L. 111-30 du code de l'urbanisme »

Tribunal administratif de Montpellier, 8 avril 2026, n° 2504548

En l'espèce, le tribunal juge l'avis défavorable **illégal** en ce que la CDPENAF l'avait motivé sur des points dont elle n'avait pas à apprécier :

- La CDPENAF a considéré que le site du projet correspond à un secteur riche écologiquement et présente des enjeux pour la faune, que le contenu de l'étude d'incidence Natura 2000 et l'absence de dérogation espèce protégée pour l'Alouette Lulu n'étaient pas validés, que le projet présente une superficie très importante et que son impact est cumulatif avec celui d'un projet existant, propriété de l'un des deux exploitants concernés par le projet en litige.
- Illégalité de l'avis en raison de motifs étrangers à son appréciation.

Tribunal administratif de Montpellier, 8 avril 2026, n° 2504548

Appréciation sur le fond du dossier, dont certaines conditions liées à l'activité agrivoltaïque :

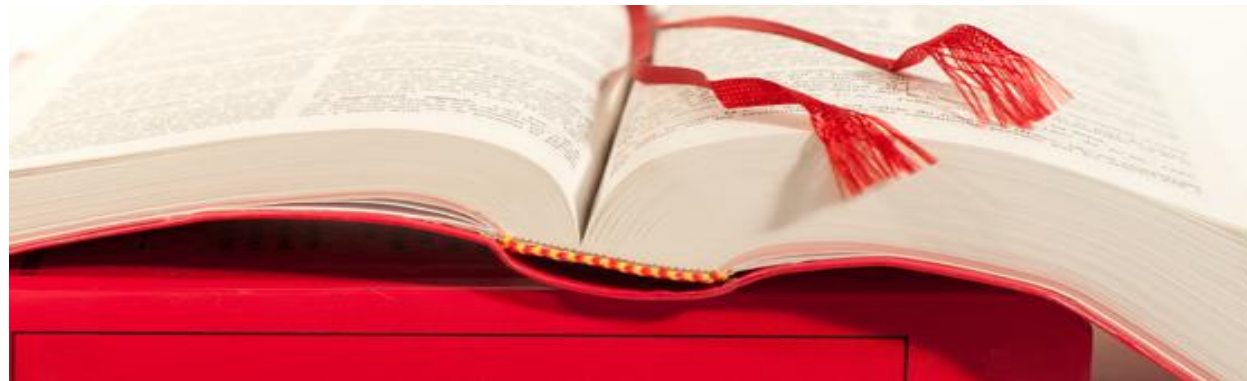
- Service d'amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques apporté pour ce projet avec fourrage et ovins : le projet favorise la fertilité physique, chimique et biologique des parcelles concernées, réduit l'évapotranspiration et le stress thermique des plantes, les rendements des parcelles cultivées en luzerne et en mélange fourrager devraient être maintenus, voire supérieurs aux rendements actuels obtenus en plein soleil, permettant ainsi de sécuriser l'autonomie fourragère.
- Sur l'activité agricole notamment : 47,8 hectares sur les 92,6 hectares du projet sont consacrés au pâturage ovin avec des investissements dédiés, consistant en l'installation d'un réseau d'eau, d'abreuvoirs et de râteliers et prévoyant la présence des animaux selon un mode de pâturage tournant intégré au fonctionnement.
- Sur le revenu durable : la note technique agrivoltaïque expose que l'exploitation agricole a fait l'objet d'une réorientation à la suite d'une baisse significative de l'activité céréalière et de son remplacement par une activité fourragère et présente des données relatives aux revenus de l'exploitation à compter de l'année 2023

GOSSEMENT

AVOCATS

La dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Le point sur le cadre juridique et la jurisprudence



Les conditions de déclenchement de l'obligation de dépôt

Le cadre juridique antérieur : l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022

Le cadre juridique en vigueur : l'article L. 411-2-1 du code de l'environnement

Les conditions de la dérogation

La RIIPM

L'absence de solution alternative satisfaisante

L'absence d'atteinte aux espèces

La dérogation au principe d'interdiction de destruction du patrimoine naturel protégé

Articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement

- **Le principe est l'interdiction de destruction. La dérogation demeure l'exception.**
- **Les conditions générales de la dérogation :**
 - Il ne doit pas exister « d'autre solution satisfaisante » évaluée par une tierce expertise
 - La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle
- **Les conditions particulières de la dérogation :**
 - L'un des 5 motifs énoncés du a) au e) de l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement
 - Notamment : « c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ; »

L'absence de « *solution alternative satisfaisante* »



Précision du Conseil d'Etat sur le contenu de la condition d'absence de solution alternative satisfaisante (1/4)

□ Conseil d'Etat, 21 novembre 2025, Association Bien vivre à Replonges, n°495622

Faits : Concerne un projet de travaux de construction du nouveau pont de Fleurville pour relier les communes de Pont-de-Vaux (Ain) et Fleurville (Saône-et-Loire) par la route départementale 933a. Ces travaux ont fait l'objet de nombreux contentieux devant les juridictions administratives.

Sur la condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, le Conseil d'Etat précise que :

« 7. S'agissant de la condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, elle doit être regardée comme satisfaite dans le cas où il n'existe pas, parmi les solutions alternatives préalablement étudiées, d'autre solution qui soit appropriée aux besoins à satisfaire, aux moyens susceptibles d'être employés pour le projet et aux objectifs poursuivis et qui permettrait de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées » .

Précision du Conseil d'Etat sur le contenu de la condition d'absence de solution alternative satisfaisante (2/4)

❑ Conseil d'Etat, 21 novembre 2025, Association Bien vivre à Replonges, n°495622

- En premier lieu, l'examen de cette condition, par le pétitionnaire, l'administration puis le juge, doit nécessairement être effectué au cas par cas.
- En deuxième lieu, le respect de cette condition exige, de la part du pétitionnaire, un exposé précis des « solutions alternatives étudiées » et c'est parmi celles-ci qu'une éventuelle solution alternative satisfaisante peut être identifiée.
- En troisième lieu, cette condition est satisfaite dans un cas : celui dans lequel, parmi les solutions alternatives préalablement étudiées, il n'existe pas « d'autre solution » qui réponde aux deux exigences cumulatives suivantes : elle est « *appropriée aux besoins à satisfaire, aux moyens susceptibles d'être employés pour le projet et aux objectifs poursuivis et qui permettrait de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées* » .

Précision du Conseil d'Etat sur le contenu de la condition d'absence de solution alternative satisfaisante (3/4)

□ Conseil d'Etat, 21 novembre 2025, Association Bien vivre à Replonges, n°495622

Ainsi, la solution qui doit être sélectionnée parmi les solutions alternatives étudiées par le pétitionnaire est celle qui :

- d'une part, « est appropriée » à trois éléments : les besoins à satisfaire, les moyens susceptibles d'être employés, objectifs poursuivis ;
- d'autre part, « permet » de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées.

Il appartient donc aux demandeurs d'une autorisation de déroger à l'interdiction de destruction d'espèces protégées de bien suivre ce « guide » ainsi établi par le Conseil d'Etat en documentant chacun de ces éléments de définition de la condition relative à l'absence de solution alternative satisfaisante.

Précision du Conseil d'Etat sur le contenu de la condition d'absence de solution alternative satisfaisante (4/4)

❑ Conseil d'Etat, 21 novembre 2025, Association Bien vivre à Replonges, n°495622

Le Conseil d'Etat a jugé que la solution alternative considérée comme satisfaisante par les précédents juges ne répondait en réalité pas aux critères de définition de la condition tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante.

En conséquence, il a annulé l'arrêt rendu le 30 avril 2024 par la cour administrative d'appel de Lyon et le jugement rendu le 10 mars 2022 par le tribunal administratif.

Quatre ans après le début de ce contentieux, l'autorisation environnementale des travaux de construction du nouveau pont de Fleurville est donc rétablie.

➤ La décision va vers une sécurité juridique accrue des projets en exigeant que l'administration puis le juge tiennent davantage compte des objectifs et contraintes des porteurs de projets

Précisions importantes par le Conseil d'Etat de l'examen de la condition pour des projets photovoltaïques

□ CE, 7 mai 2026, n° 496357

- Délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées en vue de la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune de Cruis (Alpes-de-Haute-Provence) ;
- Contestation par une association « Les amis de la montagne de Lure ». Annulation par la Cour administrative d'appel de Marseille de l'arrêté (CAA Marseille, 31 mai 2024, ° 23MA00806) : la cour administrative d'appel a retenu que la société pétitionnaire n'avait recherché aucune solution alternative d'implantation du projet au-delà du territoire de la commune.

Précisions importantes par le Conseil d'Etat de l'examen de la condition pour des projets photovoltaïques

□ CE, 7 mai 2026, n° 496357

- Rappel de la solution dégagée par CE, 21 novembre 2025, Association Bien vivre à Replonges, n°495622
- La condition tenant à l'absence de « solution alternative satisfaisante » est satisfaite, « *dans le cas où n'existe pas, parmi les solutions alternatives préalablement étudiées, d'autre solution qui soit appropriée aux besoins à satisfaire, aux moyens susceptibles d'être employés pour le projet et aux objectifs poursuivis et qui permettrait de porter une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées* »

Précisions importantes par le Conseil d'Etat de l'examen de la condition pour des projets photovoltaïques

□ CE, 7 mai 2026, n° 496357

Annulation de l'arrêt :

- **Présentation des objectifs du projet rattaché à l'objectif de la commune initiatrice du projet** « 6. *Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le parc photovoltaïque litigieux répond au **projet de la commune de Cruis**, d'une part, de valoriser des terrains relevant de son patrimoine foncier, éloignés des habitations et hors de toute aire de protection réglementaire ou Natura 2000, qui, ayant subi un incendie en 2004 et n'ayant pas pu être reboisés, sont considérés comme peu fertiles, d'autre part, de contribuer à atteindre l'objectif, fixé par le schéma régional climat air énergie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adopté en 2013, de doublement de la production d'électricité d'origine photovoltaïque entre 2020 et 2030* ».
- Il ajoute **qu'une implantation en dehors du territoire de la commune ne pouvait constituer une solution alternative au projet de la commune de Cruis, appropriée aux objectifs qu'elle poursuivait**, consistant à installer dans la commune un parc photovoltaïque sur des terrains dotés d'un ensoleillement régulier pour contribuer à la production d'électricité renouvelable et valoriser son patrimoine foncier.

Précisions importantes par le Conseil d'Etat de l'examen de la condition pour des projets photovoltaïques

□ CE, 7 mai 2026, n° 496357

Légalité de la dérogation pour les raisons suivantes :

- Le parc photovoltaïque en cause **répond au projet de la commune de Cruis de valoriser des terrains relevant de son patrimoine foncier et de contribuer à la production d'électricité d'origine photovoltaïque**. Il ressort des pièces du dossier que la commune a recherché sur son territoire les terrains susceptibles d'accueillir un tel projet en tenant compte de leur inclinaison, de leur exposition, de leur accessibilité, de leur utilisation et de leur sensibilité environnementale.
- Ayant identifié un terrain de 75 hectares d'un seul tenant, dans une zone ayant antérieurement subi un incendie, comme étant le plus pertinent pour répondre à l'objectif fixé, elle a lancé **un appel à projets**. Sélection d'un développeur ayant sélectionné une **zone réduite de 55 hectares** sur ce terrain **afin d'éviter les éboulis et de réduire les impacts sur la faune, la flore et le paysage**. **Trois variantes** ont ensuite été envisagées au sein de cette zone, la première d'implantation centre-est de 16,7 hectares, la deuxième d'implantation centre-ouest de 14,8 hectares et la troisième d'implantation ouest-est de 13,3 hectares. Après avoir étudié, pour chaque variante, les effets sur le milieu naturel ainsi que les contraintes techniques et réglementaires, **la société pétitionnaire a retenu la première variante qui met en oeuvre les moyens les plus appropriés au regard des besoins de la commune et des objectifs poursuivis tout en permettant d'assurer une moindre atteinte à la conservation des espèces protégées**.

Prochaines réunions et événements Enerplan

23/25 juin : Enerplan aux [Assises Transition énergétique](#) - Dijon

26 juin : réunion de [filiale PV Sol et agrivoltaïsme](#)

9 juillet : Assemblée générale d'Enerplan – Paris

23 septembre : Université de l'Autoconsommation photovoltaïque - Paris

GOSSEMENT

AVOCATS

Merci pour votre attention !

